



ARRETE DU MAIRE N°20/2026
PORTANT AUTORISATION POUR LA MANIFESTATION « BADA BOUM »
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION LES FRANCAS DU GARD

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} Alinéa

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L22.12-2 et L2212-5

Considérant la demande faite par L'association Les Francas du Gard, pour la manifestation « BADA BOUM ».

ARRETE

Article 1 : L'association Les Francas du Gard, domicilié 165 rue Philippe MAUPAS à NIMES (30), est autorisé à organiser la manifestation « BADA BOUM » le 14 Mai 2026.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Conserver le domaine public en parfait état pendant toute la durée e l'occupation.

Article 3 : La secrétaire générale de mairie, le demandeur et le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite : à l'association Les Francas du Gard, M. le Préfet du Gard et la caserne de Pompiers de Sommières.

Fait à Salinelles, le 13 avril 2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.